



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 16/10/2026

ID : 083-218300424-20261006-DECISION2026_29-CC

N° 2026/29

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CAFE THEATRE A L'ASSOCIATION « LES ARTS DU RIRE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 en date du 8 avril 2026 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour l'exploitation d'un café-théâtre ;

Considérant que la volonté de la ville est de faire perdurer un lieu destiné à promouvoir et faire découvrir des auteurs ou comédiens venant s'exprimer devant un public restreint ;

Considérant que le souhait de la ville demeure que ces locaux soient destinés au spectacle vivant ;

Considérant que les locaux sis au rez-de-chaussée de l'espace Raimu sont adaptés à recevoir ce type d'activités ;

Considérant que ces locaux peuvent être mis à disposition selon les modalités déterminées comme suit ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à l'association « Les Arts du Rire », inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 493 315 931, représentée par Madame Véronique BARBE, présidente, domiciliée 104, route des Mines – résidence La Peironède – 83310 Cogolin, une convention de mise à disposition des locaux sis 18, avenue Georges Clémenceau – 83310 Cogolin.

Le bien est composé d'une salle de spectacle et d'une mezzanine, d'une superficie totale de 129 m².

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle pourra être reconduite mais uniquement après avenant exprès et écrit, la partie la plus diligente devant proposer à l'autre ledit renouvellement. La présente convention est exclue du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce, duquel les parties entendent formellement déroger.

ARTICLE 3 :

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par la commune, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois,
- Par l'association, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la somme mensuelle nette de 312,99 €, représentant les frais de fluides.

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 5 :

La redevance fera l'objet d'une indexation annuelle et sera augmentée automatiquement sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année, à la date anniversaire de la date de prise d'effet de la convention en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice de référence des loyers.

L'indice de référence à la date de prise d'effet de la convention est le dernier indice connu à la date de signature de celle-ci, indice du 2^{ème} trimestre 2026 soit 148,37.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet de la convention, si celle-ci est reconduite et ainsi de suite d'année en année selon les reconductions accordées.

ARTICLE 6 :

L'association devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

L'accès au local se fera impérativement depuis le hall commun de l'espace « Raimu ».

L'entretien hebdomadaire du local demeure à la charge de l'occupant.

L'occupant participera à l'entretien du hall commun.

ARTICLE 7 :

L'association devra souscrire toutes les assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation, notamment elle devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les catastrophes naturelles, le mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la commune, tous les justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée de plein droit par la commune, sans indemnisation de l'occupant, en cas de :

- Dissolution de l'association,
- Faute grave de l'occupant dans l'exploitation de son activité,
- Dégradation ou faute d'entretien du bien mis à disposition,
- Et toute raison d'intérêt général ou d'ordre public, et notamment en cas de troubles causés par la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 :

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Cogolin, le 6 octobre 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91